

STATUTS ASSOCIATION DU GRAVILLON

Préambule et définitions

L'association distingue trois catégories de membres :

- les membres des quatre collectifs,
- les membres du Cercle d'Orientation = Assemblée générale
- les membres du Cercle de Gouvernance = Conseil d'administration

Les membres des collectifs désignent les membres du Cercle d'Orientation qui, eux mêmes, désignent les membres du Cercle de Gouvernance.

Les membres des quatre collectifs sont les suivants :

- Les « membres du collectif des fondateurs » sont les signataires des présents statuts.
- Les « membres du collectif des personnes ressources » sont les salariés et bénévoles.
- Les « membres du collectif des partenaires » sont soit les donateurs qui font un don annuel d'un montant minimum fixé dans le règlement intérieur, soit des prestataires de services ou fournisseurs importants pour l'association, soit des membres qui, au titre de leur engagement individuel ou au sein d'autres structures à but non lucratif proches des valeurs de l'association, s'impliquent dans la marche de l'association. Le statut de membres partenaires est soumis à la validation du Cercle de Gouvernance.
- Les « membres du collectif des amis » sont les personnes souhaitant soutenir les activités de l'association et participer à son évolution, sans toutefois s'y investir par un travail effectif. Toute personne physique peut adhérer à l'association comme membre amis en s'acquittant d'une cotisation ou en réalisant un don de toute sorte. Les modalités de l'adhésion sont définies dans le règlement intérieur.

Le « Cercle d'Orientation » (CO)

C'est le nom donné à ce que l'on appelle le plus souvent l'Assemblée Générale. Sont membres du Cercle d'Orientation les membres élus par les différents collectifs.

Le « Cercle de Gouvernance » (CG)

C'est le nom donné à ce que l'on appelle le plus souvent le Conseil d'Administration.

Le « processus intégrateur de décision » est le processus de décision retenu par l'association. Il s'applique dans les collectifs, le Cercle d'Orientation et le Cercle de Gouvernance. Il est décrit dans le règlement intérieur.

ARTICLE 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de : Le Gravillon

ARTICLE 2 - Siège social

Le siège social est fixé au 8 rue Victor Hugo, 38210, Tullins. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Pays Voironnais par simple décision du Cercle de gouvernance et partout ailleurs en vertu d'une délibération d'un cercle d'Orientation exceptionnel.

ARTICLE 3 - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 - Exercice social

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 - Objets et moyens d'action

Cette association a pour objet :

- La création et la diffusion de spectacles vivants alliant plusieurs disciplines artistiques (théâtre, danse, cirque, musique, etc.)
- La mise en lien entre les domaines artistiques, scientifiques et littéraires.
- Diffusion entre tous ses membres des techniques et des connaissances dans les domaines sus mentionnés.
- Organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la promotion du spectacle vivant.
- La médiation artistique et scientifique.

ARTICLE 6 - Composition

L'association est composée de personnes morales et/ou physiques contribuant à la promotion de ses activités ou désireuses de soutenir ses efforts.

L'association se compose de membres tels que définis en préambule des présents statuts :

- les membres fondateurs,
- les membres personnes ressources,
- les membres partenaires,
- les membres amis de l'association.

Chacune de ces quatre catégories se réunit en collectif au moins une fois par an. Ces réunions en collectif sont soit physiques soit virtuelles.

Les collectifs ainsi réunis désignent annuellement les membres qui vont les représenter au cercle d'Orientation.

Cette désignation se fait selon le processus de prise de décision intégrative. Les collectifs peuvent se réunir plusieurs fois par an si un tiers de leurs membres le souhaite ou sur décision du Cercle d'Orientation. Ils définissent eux-mêmes leur ordre du jour. Ils peuvent émettre des propositions qui seront soumises au Cercle d'Orientation.

Dans le cas où un collectif ne comporte pas de membre, il ne sera pas représenté au Cercle d'Orientation.

ARTICLE 7 - Admission

Tous les membres sans exception peuvent participer aux activités de l'association et bénéficier de ses services.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Membres fondateurs :

Le nombre de membres du collectif des fondateurs peut être augmenté à la demande du Cercle de Gouvernance selon le processus de décision intégrative.

Obligation des membres :

Obligation des membres des collectifs fondateurs, personnes ressources et partenaires d'adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et à la charte.

Responsabilité des membres :

Aucun membre de l'association, qu'il dispose ou non d'un droit de vote, qu'il soit membre ou non du Cercle d'Orientation ou du Cercle de Gouvernance ne peut être tenu personnellement responsable des engagements pris par l'association.

ARTICLE 8 - Membres - Adhésions et dons

- Sont « membres du collectif des amis » les personnes s'étant acquitté d'une cotisation ou ayant réalisé un don de toute sorte à l'association. Les modalités de l'adhésion sont définies dans le règlement intérieur.
- Sont « membres du collectif des personnes ressources » les personnes salariées et bénévoles de l'association. L'acquittement d'une cotisation n'est pas obligatoire pour le collectif des personnes ressources.
- Sont « membres du collectif des fondateurs » les signataires des présents statuts s'étant acquitté d'une cotisation ou ayant réalisé un don de toute sorte à l'association.
- Sont « membres du collectif des partenaires » sont soit les donateurs qui font un don annuel d'un montant minimum fixé dans le règlement intérieur, soit des prestataires de services ou fournisseurs importants pour l'association, soit des membres qui, au titre de leur engagement individuel ou au sein d'autres structures à but non lucratif proches des valeurs de l'association, s'impliquent dans la marche de l'association. Le statut de membres partenaires est soumis à la validation du Cercle de Gouvernance.

ARTICLE 9 - Démission, Exclusion et Décès

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission à l'un des membres du Cercle de Gouvernance, en main propre ; ils perdent alors immédiatement leur qualité de membre de l'association. Le Cercle de Gouvernance a la faculté, selon le processus de décision, de prononcer l'exclusion avec effet immédiat d'un membre pour un motif d'une exceptionnelle gravité. Cette exclusion ne peut se produire qu'après avoir donné au membre visé par cette exclusion la possibilité de s'expliquer dans un délai raisonnable. Le membre concerné ne participe pas au vote.

Le décès ou la démission d'un membre fondateur ne met pas fin à l'association.

ARTICLE 10 Cercle de Gouvernance

L'association est administrée par le cercle de gouvernance. Le nombre de membres est de minimum deux et maximum cinq :

- quatre membres au maximum désignés en son sein par le Cercle d'Orientation.
- un membre fondateurs désigné en son sein par le collectif des fondateurs.
- Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Cercle de Gouvernance qu'avec une voix consultative.

Tous les membres du Cercle de Gouvernance sont sur un pied d'égalité, ainsi chacun des membres est coprésident de l'association.

Le nombre maximum de membres du Cercle de Gouvernance peut être augmenté soit à la demande du Cercle d'Orientation, qui l'aura décidé selon le processus intégrateur de décision soit par le cercle de Gouvernance lui-même.

Les membres du Cercle de Gouvernance se renouvellent tous les 2 ans.

Tout membre du Cercle de Gouvernance est indéfiniment rééligible.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Réunions du Cercle de Gouvernance

Le Cercle de Gouvernance se réunit au moins une fois tous les six mois, ou à la demande d'un de ses membres.

La convocation est envoyée par courrier ou par mail 15 jours minimum avant la date fixée.

Tout membre qui sans justification n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sans explication pourra être considéré comme démissionnaire.

Pouvoirs et missions du Cercle de Gouvernance

Le Cercle de Gouvernance est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés au Cercle d'Orientation.

Les missions du Cercle de Gouvernance sont notamment les suivantes :

- mettre en œuvre les décisions du Cercle d'Orientation concernant la vie et le développement de l'association, les décliner en une stratégie et des choix guidant l'activité des membres de l'association.
- vérifier que l'activité de l'association est conforme à son éthique, à ses statuts, et aux lois et règlements en vigueur
- garantir la bonne administration et la pérennité de l'association.
- assurer la représentation institutionnelle de l'association.
- rechercher des ressources financières et mobiliser les ressources humaines bénévoles.
- rendre compte de sa gestion au Cercle d'Orientation et lui soumettre des propositions à examiner et à enrichir.
- veiller à ce que ses membres obtiennent le soutien nécessaire dans l'accomplissement de leurs tâches.
- Il est le gardien de la Charte et en soumet les modifications au Cercle d'Orientation.

Le Cercle de Gouvernance peut aussi :

- nommer et révoquer tous les employés, fixer leurs rémunérations,

- prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers,
- faire emploi des fonds de l'association,
- représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.
- Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation par le Cercle d'Orientation.
- Le Cercle de Gouvernance peut déléguer à un ou des membres de son bureau, et/ou aux salariés, tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion courante de l'association.

Signature

Les actes qui engagent l'association sont signés par les membres désignés en son sein par le Cercle de Gouvernance.

ARTICLE 11 - Cercle d'Orientation

Composition et périodicité

Le Cercle d'Orientation comporte au maximum 15 membres qui ont été choisis selon le processus de décision intégrative par les 4 collectifs de membres conformément aux dispositions de l'article 6.

Par exception, tous les membres du collectif des fondateurs sont d'office membres du Cercle d'Orientation et disposent chacun d'une voix délibérative.

Chacun des membres du Cercle d'Orientation dispose d'une voix délibérative lors de la (ou des) réunion(s) annuelle(s) du Cercle d'Orientation.

- Les membres du collectif des personnes ressources choisissent ou élisent au maximum 4 membres pour les représenter au Cercle d'Orientation.
- Les membres du collectif des partenaires choisissent ou élisent au maximum 3 membres pour les représenter au Cercle d'Orientation,
- Les membres du collectif des amis choisissent ou élisent au maximum 2 membres pour les représenter au Cercle d'Orientation.

Le Cercle d'Orientation se réunit chaque année, sur convocation du Cercle de Gouvernance.

La convocation est envoyée par courrier ou par mail 15 jours minimum avant la date fixée.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Tout membre qui sans justification n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire

Décisions et délibérations du Cercle d'Orientation

Le Cercle d'Orientation :

- entend le rapport du Cercle de Gouvernance sur la gestion, la situation morale et financière de l'association. Il se prononce sur le rapport d'activités de l'année précédente.
- vote l'approbation des comptes de l'exercice précédent, ainsi que le budget de l'exercice suivant,
- approuve les orientations générales de l'association,
- adopte la Charte et le règlement intérieur et en approuve les modifications proposées par le Cercle de Gouvernance,
- entérine le fonctionnement des adhésions annuelles,
- recherche des ressources financières et mobilise les ressources humaines bénévoles,
- s'exprime sur tous autres sujets à l'ordre du jour,

- procède enfin au renouvellement des membres sortants du Cercle de Gouvernance.

Les décisions du Cercle d'Orientation sont prises selon le processus de décision intégrative ou, à défaut, à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou non. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du CG.

Le Cercle d'Orientation ne peut valablement délibérer qu'à la majorité de ses membres qualifiés. Si cette proportion n'est pas atteinte, le cercle est à nouveau convoqué dans un délai d'un mois. Il peut alors délibérer sans condition de quorum.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés

ARTICLE 12 - Procès verbaux

Les délibérations du Cercle d'Orientation et du Cercle de Gouvernance sont constatées dans des procès verbaux.

ARTICLE 13 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles de membre du Cercle de Gouvernance, sont bénévoles.

Par ailleurs, les membres du Cercle de Gouvernance peuvent prétendre à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Cercle de Gouvernance qu'avec une voix consultative.

ARTICLE 14 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Cercle de Gouvernance. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Le Cercle de Gouvernance peut le modifier selon le processus de décision intégrative et il prend effet après approbation du Cercle d'Orientation. Toute modification doit être notifiée aux membres des collectifs.

ARTICLE 15 - Ressources

Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations
- des dons de toute sorte
- des aides et des subventions qui lui seraient accordées
- des produits des manifestations organisées
- des revenus dégagés par la vente d'objets de communication.
- des rétributions pour services rendus
- de prestations de repas/buvettes (petite restauration)
- de prestations de conférences, ateliers, animations
- de prestations pédagogiques
- toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur sont autorisées

Autres contributions

mise à disposition de local, d'espace vert, mise à disposition ou don de matériel, disponibilité en temps...

ARTICLE 16 - Dissolution – Liquidation

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par le Cercle d'Orientation convoqué spécialement à cet effet.

Le vote a lieu à l'unanimité des membres composant le Cercle d'Orientation. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Cercle d'Orientation et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 17 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Cercle d'Orientation ou du Cercle de Gouvernance. La décision est prise par le Cercle d'Orientation selon le processus de décision intégrative ou à défaut à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 18 - Litige

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sera soumis, préalablement à toute procédure contentieuse, à une médiation. Le médiateur sera désigné d'un commun accord entre les parties et, à défaut d'accord, par le président du tribunal de Grenoble. La médiation suspendra tous les délais de procédure entre la date de la nomination du médiateur et celle de fin de la médiation par une au moins des parties ou le médiateur.

En cas d'urgence, des mesures d'instruction ou conservatoires pourront être sollicitées en justice pendant la médiation. Dans le même cas, la procédure pourra être introduite pendant la médiation mais aucune décision ne pourra être rendue avant la fin de la médiation.

En cas d'échec de la médiation, les Tribunaux de Grenoble seront compétents.

Fait à Tullins, le 01/07/2020

Marco Maffioletti



Julien Delahaye



Marie Michel



Brun-Barrière Boris



Elsa Husser



Alexandre Robin



Alban Bourge



Processus de Prise de Décision Intégrative

Présenter la Proposition

Qui parle: Uniquement le Proposeur

Le proposeur exprime sa proposition et, s'il le souhaite, la tension qui est derrière et qu'il tente de résoudre.

Le facilitateur coupe court à toute forme de commentaire ou discussion.

Questions de Clarification

Qui parle: Quelqu'un Pose une Question, le Proposeur Répond, Pause ; Recommencer Chacun peut poser une question de clarification pour une meilleure compréhension de la proposition, et le proposeur peut apporter une réponse ou dire « Ce n'est pas précisé dans la proposition ». Le facilitateur coupe court à toute forme de commentaire ou discussion. **Tour de Réaction**

Qui parle: Chacun, à son Tour, sauf le Proposeur

Chacun son tour a la parole pour réagir à cette proposition. Le facilitateur coupe court à toute forme de commentaire ou discussion.

Amender & Clarifier

Qui parle: Le Proposeur Seulement

Le proposeur peut, s'il le souhaite, 1- clarifier la proposition sur la base des réactions exprimées et/ou 2- amender légèrement la proposition en restant centré sur sa tension origine de la proposition ou bien 3- dire « Aucune clarification ni modification ». Le facilitateur coupe court à toute forme de commentaire ou discussion.

Tour d'Objection

Qui parle: Chacun, à son Tour, le Proposeur Inclus

Le facilitateur demande à chacun son tour s'il voit une raison qui ferait, qu'adopter cette proposition causerait du tort ou ferait régresser l'organisation (une « Objection »). Chaque personne répond « Pas d'Objection », ou bien « Objection », et dans ce cas, explicite l'(les) Objection(s) sans commentaire ou discussion. Les Objections sont notées sur le tableau par le facilitateur. S'il n'y a aucune Objection, la proposition est adoptée.

Intégration

Qui parle: Qui veut –

Discussion Ouverte Discussion ouverte pour traiter chacune des Objections listées lors de l'étape précédente, l'une après l'autre. L'objectif est d'amender la Proposition juste ce qu'il faut pour qu'elle devienne praticable (i.e. qu'elle intègre l'objection), tout en restant centré sur la résolution de la seule tension du proposeur derrière la proposition d'origine. Lorsque toutes les Objections listées au Tour d'Objection sont traitées, Revenir à l'Étape précédente et Refaire un Tour d'Objection.